

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N° 037-2016/AN

**PORTANT CONDITIONS D'AVANCEMENT DES PERSONNELS
D'ACTIVE DES FORCES ARMEES NATIONALES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 24 novembre 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi détermine les conditions d'avancement des personnels d'active dans les Forces armées nationales.

Article 2 :

Les militaires des Forces armées nationales avancent dans la hiérarchie générale dans les trois catégories suivantes :

1. les militaires du rang :
 - soldat de 2^e classe ;
 - soldat de 1^{re} classe ;
 - caporal ou brigadier ;
 - caporal-chef ou brigadier-chef.

2. les sous-officiers :
 - a) les sous-officiers subalternes :
 - sergent ou maréchal des logis ;
 - sergent-chef ou maréchal des logis-chef.

 - b) les sous-officiers supérieurs :
 - adjudant ;
 - adjudant-chef ;
 - adjudant-chef major.

3. les officiers :
 - a) les officiers subalternes :
 - aspirant ;
 - sous-lieutenant ;
 - lieutenant ;
 - capitaine.

b) les officiers supérieurs :

- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- colonel-major.

c) les officiers généraux :

- général de brigade ;
- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

Les grades sont les mêmes dans les armes et les services. Toutefois, les appellations peuvent varier.

Le grade d'aspirant est un grade d'école et de la réserve. Les conditions d'accès à ce grade ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont rattachés sont fixés par décret du Président du Faso.

Article 3 :

Pour tous les grades, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté court à compter de la date de nomination ou de promotion, déduction faite des interruptions de service. Ces interruptions de service sont constituées par le temps mis en suspension, en non activité, en disponibilité et en hors cadre.

A égalité d'ancienneté dans le grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le ou les grades précédents.

TITRE II : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

L'avancement consiste à la nomination et à la promotion dans un grade de la hiérarchie militaire. Il comporte deux modes :

- à titre normal
- à titre exceptionnel.

Article 5 :

L'avancement à titre normal a lieu à l'ancienneté ou au choix.

L'avancement à l'ancienneté consiste à la promotion automatique au grade supérieur selon les conditions d'ancienneté de grade exigées.

L'avancement au choix a pour but de déceler et de promouvoir les cadres d'élite méritants, susceptibles d'accéder à certains emplois élevés de la hiérarchie.

Ces cadres doivent être capables par leurs aptitudes d'occuper ces emplois pendant un temps suffisant pour que leur compétence s'y exerce efficacement dans l'intérêt de l'armée.

L'avancement au choix tient compte de l'ancienneté, des aptitudes intellectuelles, physiques, morales et professionnelles des candidats à un grade supérieur.

Les services accomplis ne sont pris en compte dans l'ancienneté ouvrant droit à l'avancement que dans les limites où ils peuvent présager des aptitudes des candidats pour les fonctions du grade auquel ils prétendent.

Article 6 :

L'avancement à titre exceptionnel consacre les faits d'éclat ou les services exceptionnels rendus à la Nation en temps de conflit armé ou au cours d'une mission spéciale.

Il a lieu sans discontinuité de grade à grade.

Hormis le cas de conflit armé où la promotion se prononce sans délais, tous les autres cas d'avancement à titre exceptionnel sont soumis à avis préalable :

- d'une commission ministérielle ad hoc mise en place par le ministre chargé des armées pour les officiers,
- d'une commission ad hoc mise en place par le chef d'Etat-major général des armées pour les autres catégories.

Article 7 :

Nul ne peut bénéficier de plus d'un avancement à titre exceptionnel au cours de sa carrière.

Article 8 :

Les nominations et promotions sont subordonnées aux vacances constatées suivant les tableaux de vacances arrêtés annuellement par le ministre chargé des armées.

Article 9 :

Les candidats à l'avancement au choix sont inscrits, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, au tableau d'avancement annuel arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats inscrits au tableau d'avancement sont promus ou nommés trimestriellement suivant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les candidats à l'avancement à titre exceptionnel sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial qui peut être établi à tout moment de l'année sur proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Article 10 :

Les nominations et promotions dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées, à titre définitif :

- par décret du Président du Faso pour les officiers ;
- par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers supérieurs ;
- par décision du chef d'Etat-major général des armées pour les sergents chefs ou maréchaux des logis-chefs ;
- par ordre du chef d'Etat-major d'armée ou assimilés pour la nomination au grade de sergent ou de maréchal de logis ;
- par ordre du commandant du groupement central des armées, du commandant de la brigade nationale de sapeurs-pompiers et du commandant de région ou assimilés pour la promotion au grade de caporal ou de brigadier et de caporal-chef ou de brigadier-chef ;
- par ordre du chef de corps pour la promotion des militaires de deuxième classe à l'emploi de première classe.

Article 11 :

La radiation du tableau d'avancement peut être prononcée contre les militaires de tous grades punis pour faute grave ou inconduite.

Elle est prononcée par l'autorité habilitée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 :

Les militaires de tous grades traduits devant un conseil d'enquête ou de discipline ou faisant l'objet de poursuites judiciaires, sont suspendus du tableau d'avancement en attendant les conclusions du conseil d'enquête ou de discipline ou la décision de justice.

La mesure de suspension est prise par l'autorité habilitée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 13 :

Les officiers et sous-officiers inscrits au tableau d'avancement et qui, par la suite sont rayés des contrôles de l'armée d'active, mis en disponibilité ou en position hors cadre avant leur promotion ou leur nomination au grade supérieur, sont rayés d'office dudit tableau.

Article 14 :

Hormis les cas prévus à l'article 13 ci-dessus, la radiation du tableau d'avancement est précédée de la communication du dossier à l'intéressé dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale dans les armées.

En cas de difficulté pour communiquer le dossier à l'intéressé, son inscription au tableau d'avancement est suspendue par l'autorité compétente jusqu'à la fin de la procédure.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT A TITRE NORMAL DES MILITAIRES DU RANG

Article 15 :

L'avancement à titre normal des militaires du rang obéit aux conditions d'ancienneté de service et de grade ainsi qu'aux exigences de diplômes indiqués dans les tableaux joints en annexe 1.

Article 16 :

Aucun militaire du contingent, régulièrement recruté ne peut faire un stage pour l'obtention d'un certificat d'arme n°1 ou équivalent s'il n'a au moins trente mois de service.

Article 17 :

Aucun militaire du contingent, régulièrement recruté ne peut être nommé caporal s'il n'a obtenu le certificat d'arme n°1 ou un diplôme reconnu équivalent.

Article 18 :

Aucun militaire du contingent, régulièrement recruté ne peut être nommé caporal-chef s'il n'a au moins vingt et un ans de service et deux ans de grade de caporal.

CHAPITRE 3 : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT A TITRE NORMAL DES SOUS-OFFICIERS

Article 19 :

Les élèves sous-officiers d'active et les élèves sous-officiers de gendarmerie recrutés sur concours, admis dans les écoles de formations de sous-officiers d'active ou de sous-officiers de gendarmerie, sont nommés, après succès aux examens, au grade de sergent ou de maréchal des logis pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation.

Article 20 :

Les élèves sous-officiers recrutés sur concours direct, admis dans des écoles de formation de spécialistes où il n'est pas dispensé de formation militaire, ne sont nommés au grade de sergent qu'après avoir suivi une formation militaire d'une durée de neuf mois.

Ils sont nommés pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation après succès aux examens.

Article 21 :

Les élèves sous-officiers recrutés sur concours direct pour la formation des sous-officiers spécialistes et formés dans les écoles où une formation militaire est dispensée, sont nommés automatiquement au grade de sergent pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation après succès aux examens.

Article 22 :

Les spécialistes recrutés sur concours pour la catégorie des sous-officiers spécialistes ne sont nommés au grade de sergent qu'après avoir suivi une formation militaire d'une durée de neuf mois au moins.

Ils sont nommés pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation après succès aux examens.

Article 23 :

Les militaires du rang, admis dans les écoles de formation professionnelle civile de niveau sous-officiers, sont nommés automatiquement au grade de sergent après une formation militaire de niveau certificat toutes armes n°2.

Ils sont nommés pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation après succès aux examens.

Article 24 :

L'avancement à titre normal des sous-officiers obéit aux conditions d'ancienneté de service et de grade ainsi qu'aux exigences de diplômes indiqués dans les tableaux joints en annexe 2.

CHAPITRE 4 : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT A TITRE NORMAL DES OFFICIERS

Section 1 : Des officiers issus des écoles de formation

Paragraphe 1 : Des officiers subalternes

Article 25 :

L'avancement à titre normal des officiers subalternes est défini suivant les modes et conditions de recrutement ainsi que la durée de formation dans les différentes écoles militaires ou civiles reconnues par le Burkina Faso.

Article 26 :

Les militaires admis dans les écoles de formation d'officiers d'active sont nommés, après succès aux examens, au grade de sous-lieutenant pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation à l'exception des élèves officiers dont le cycle de formation excède six ans. Ces derniers sont nommés sous-lieutenant pour compter du premier jour du trimestre suivant leur succès aux examens de sixième année.

Article 27 :

Les spécialistes, recrutés sur concours pour la catégorie des officiers, sont nommés au grade de sous-lieutenant à l'issue de neuf mois de formation militaire pour compter du 1^{er} jour du trimestre suivant la fin de la formation après succès aux examens.

Les officiers spécialistes sont recrutés parmi les jeunes gens titulaires d'un diplôme de niveau baccalauréat plus cinq ans d'études au moins.

Article 28 :

L'avancement des officiers d'active issus des écoles militaires et des officiers spécialistes issus du recrutement direct est soumis aux dispositions définies dans l'annexe 3 ci-joint.

Pour les officiers spécialistes issus du recrutement direct, le niveau du diplôme et le temps de formation universitaire déterminent la classification.

Article 29 :

Seuls les diplômes obtenus à l'issue de formations répondant aux besoins dûment exprimés par le commandement sont pris en compte pour l'avancement.

Paragraphe 2 : Des officiers supérieurs

Article 30 :

Nul ne peut être proposé au grade de commandant, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 31 :

Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de commandant au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 32 :

Nul ne peut être proposé au grade de colonel, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de lieutenant-colonel au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 33 :

Nul ne peut être proposé au grade de colonel-major, s'il n'a servi au moins sept ans dans le grade de colonel au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Paragraphe 3 : Des officiers généraux

Article 34 :

La nomination des officiers généraux a lieu au choix parmi les colonel-majors titulaires du brevet de l'enseignement militaire supérieur des écoles de guerre ou de tout autre diplôme équivalent, sur proposition du ministre chargé des armées et après avis d'une commission ministérielle.

Nul ne peut être proposé au grade de général de brigade s'il n'a servi au moins dix-huit mois dans le grade de colonel-major au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 35 :

Nul ne peut être proposé au grade de général de division s'il n'a servi au moins douze mois dans le grade de général de brigade au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 36 :

A partir du grade de général de division, aucune ancienneté de grade n'est exigée. Cependant, toute promotion dans l'un des grades suivants ne peut être prononcée qu'à la condition que l'officier promu soit susceptible de remplir pendant au moins deux ans les fonctions de ce grade avant d'être atteint par la limite d'âge du nouveau grade.

Section 2 : Des officiers issus des rangs (OIR)

Article 37 :

Les officiers issus des rangs sont recrutés sur concours parmi les sous-officiers titulaires du baccalauréat et du certificat inter armes, et âgés de trente à trente-huit ans au 31 décembre de l'année de recrutement.

Ils sont nommés, après succès aux examens, au grade de sous-lieutenant après un an de formation dans une école d'officiers interarmes.

Ils sont nommés pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation.

Article 38 :

Les officiers issus des rangs sont nommés automatiquement au grade de lieutenant après une ancienneté de deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Article 39 :

Nul ne peut être proposé au grade de capitaine, s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de lieutenant au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 40 :

Nul ne peut être proposé au grade de commandant, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 41 :

Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de commandant au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 42 :

Le grade de lieutenant-colonel constitue le grade limite pour les officiers issus des rangs.

Ils ne peuvent être promus au grade de colonel qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Section 3 : Des officiers du rang (ODR)

Article 43 :

La proposition à la nomination au grade de sous-lieutenant des officiers du rang relève de la discrétion du commandement en fonction des besoins des forces armées nationales.

Ceux-ci sont choisis parmi les adjudants-chefs-majors, sous-officiers de carrière.

Article 44 :

Les officiers du rang après leur nomination peuvent être admis en stages spécifiques dans des écoles à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 45 :

Les officiers du rang sont nommés automatiquement au grade de lieutenant après une ancienneté de deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Article 46 :

Nul ne peut être proposé au grade de capitaine, s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de lieutenant au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 47 :

Le grade de capitaine constitue le grade limite pour les officiers du rang.

Ils ne peuvent être promus au grade de commandant qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 :

Un décret du Président du Faso précise les conditions d'avancement au grade de capitaine, des lieutenants n'ayant pas bénéficié de la promotion automatique au grade de lieutenant.

Article 49 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°020-2015/CNT du 05 juin 2015 portant conditions d'avancement des personnels d'active des forces armées nationales.

Article 50 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 novembre 2016

Le Secrétaire de séance



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Président

Salifou DIALLO



ANNEXE 1 :

AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG

PERSONNEL ISSU DU CONTINGENT FORME DANS LES ECOLES MILITAIRES

GRADE	DIPLÔMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT AU 1 ^{ER} OCTOBRE DE L'ANNEE DE PROPOSITION
Caporal	CA1 ou tout diplôme reconnu Equivalent CS1 ou tout diplôme reconnu Equivalent	02 ans	-
Caporal-chef	-	21 ans	02 ans

ANNEXE 2 :

AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

2-1) PERSONNEL ISSU DU CONTINGENT FORME DANS LES ECOLES MILITAIRES

GRADE	DIPLÔMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT AU 1 ^{ER} OCTOBRE DE L'ANNEE DE PROPOSITION
Sergent ou MDL	- CA2 - CS2 - ou tout diplôme reconnu équivalent	04 ans	02 ans
Sergent-chef ou MDL-chef	- C.I.A	08 ans	04 ans
Adjudant	- BA1 - BTA1 - BE - ou tout diplôme reconnu équivalent	12 ans	04 ans
Adjudant-chef	- BA2 - BTA2 - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	16 ans	04 ans
Adjudant-chef Major	- BA2 - BTA2 - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	21 ans	05 ans

PERSONNEL ISSU DES ECOLES MILITAIRES DE SOUS-OFFICIERS

GRADE	DIPLÔMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT AU 1 ^{ER} OCTOBRE DE L'ANNEE DE PROPOSITION	OBSERVATIONS
Sergent ou MDL	- CA2 - CS2 - CAESOG - ou tout diplôme reconnu équivalent			Nommé pour compter du 1 ^{er} jour du trimestre suivant la fin de la formation
Sergent-chef ou MDL-chef	- C.I.A - CIAG	06 ans	04 ans	
Adjudant	- BA1 - BTA1 - OPJ - BE - ou tout diplôme reconnu équivalent	10 ans	04 ans	
Adjudant-chef	- BA2 - BTA2 - BSQG - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	14 ans	04 ans	
Adjudant-chef Major	- BA2 - BTA2 - BSQG - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	19 ans	05 ans	

2-2) PERSONNEL ISSU DU CONTINGENT

Recrutement interne des militaires du rang, titulaires du CA1 ou équivalent, admis dans des écoles civiles

GRADE	DIPLÔMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT AU 1 ^{ER} OCTOBRE DE L'ANNEE DE PROPOSITION	OBSERVATIONS
Sergent ou MDL	- CTA2	04 ans	-	Nomination à l'issue CTA2 pour compter du 1 ^{er} jour du trimestre suivant la fin de la formation
Sergent-chef ou MDL-chef	- C.I.A	08 ans	04 ans	Admission sur titre au stage CIA
Adjudant	- CT1 - ou diplôme reconnu équivalent	12 ans	04 ans	
Adjudant-chef	- CT2 - ou diplôme reconnu équivalent	16 ans	04 ans	
Adjudant-chef Major	- CT2 - ou diplôme reconnu équivalent	21 ans	05 ans	

2-3) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT DES SPECIALISTES

GRADE	DIPLÔMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT AU 1 ^{ER} OCTOBRE DE L'ANNEE DE PROPOSITION	OBSERVATIONS
Sergent ou MDL	- CTA2	-	-	Nomination au grade de sergent après neuf mois de formation militaire pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation
Sergent-chef ou MDL-chef	- CIA	05 ans	04 ans	Admission sur titre au CIA
Adjudant	- CT1 - BE - ou tout autre diplôme reconnu équivalent	09 ans	04 ans	
Adjudant-chef	- CT2 - BS - ou tout autre diplôme reconnu équivalent	14 ans	04 ans	
Adjudant-chef Major	- CT2 - BS - ou tout autre diplôme reconnu équivalent	18 ans	05 ans	

ANNEXE 3 :

AVANCEMENT DES OFFICIERS

3-1) PERSONNEL OFFICIER ISSU DES ECOLES MILITAIRES RECRUTE AVEC LE BACCALAUREAT

TEMPS DE FORMATION A L'ECOLE D'OFFICIERS	POUR LE GRADE DE SOUS- LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE CAPITAINE
08 ans	Nomination après succès aux examens de 6 ^e année	Promotion automatique à l'issue du succès à la thèse	Proposable après deux ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
07 ans	Nomination après succès aux examens de 6 ^e année	Promotion automatique à l'issue du succès à la thèse	Proposable après trois ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.

06 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens	Promotion automatique après un an de grade de sous-lieutenant.	Proposable après trois ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
05 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après trois ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
04 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après quatre ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
03 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après cinq ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
02 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après six ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.

3-2) PERSONNEL OFFICIER ISSU DES ECOLES MILITAIRES RECRUTE AVEC LE DEUG 2

TEMPS DE FORMATION A L'ECOLE D'OFFICIERS	POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE CAPITAINE
05 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après un an de grade de sous-lieutenant	Proposable après deux ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
04 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant	Proposable après deux ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
03 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après trois ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
02 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après quatre ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.

3-3 PERSONNEL OFFICIER ISSU DES ECOLES MILITAIRES RECRUTE AVEC LA LICENCE

TEMPS DE FORMATION A L'ECOLE D'OFFICIERS	POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE CAPITAINE
04 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après un an de grade de sous-lieutenant	Proposable après deux ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
03 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après deux ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
02 ans	Nomination en fin de formation après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après trois ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.

3-4 PERSONNEL OFFICIER SPECIALISTE ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT

TEMPS DE FORMATION UNIVERSITAIRE	POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE CAPITAINE
07 ans et plus	Nomination après neuf mois de formation militaire et succès aux examens à l'AMGN.	Promotion automatique à un an de grade de sous-lieutenant	Proposable après un an de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
06 ans	Nomination après neuf mois de formation militaire et succès aux examens à l'AMGN.	Promotion automatique à un an de grade de sous-lieutenant	Proposable après deux ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
05 ans	Nomination après neuf mois de formation militaire et succès aux examens à l'AMGN.	Promotion automatique à un an de grade de sous-lieutenant	Proposable après trois ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
04 ans	Nomination après neuf mois de formation militaire et succès aux examens à l'AMGN.	Promotion automatique à deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après trois ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
03 ans	Nomination après neuf mois de formation militaire et succès aux examens à l'AMGN.	Promotion automatique à deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après quatre ans de grade de lieutenant au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AMGN	:	Académie Militaire Georges NAMOANO
BA1	:	Brevet d'Armes n°1
BA2	:	Brevet d'Armes n°2
BE	:	Brevet Elémentaire
BS	:	Brevet Supérieur
BT1	:	Brevet Technique n°1
BT2	:	Brevet Technique n°2
BTA1	:	Brevet Technique d'Administration n°1
BTA2	:	Brevet Technique d'Administration n°2
BSQG	:	Brevet Supérieur de Qualification de Gendarmerie
CA1	:	Certificat d'Armes n°1
CA2	:	Certificat d'Armes n°2
CAESOG	:	Certificat d'Aptitude à l'Emploi de Sous-officier Gendarme
CIA	:	Certificat Interarmes
CIAG	:	Certificat Interarmes de Gendarmerie
CS1	:	Certificat de spécialité n°1
CS2	:	Certificat de spécialité n°2
CT1	:	Certificat Technique n°1
CT2	:	Certificat Technique n°2
CTA1	:	Certificat Toutes Armes n°1
CTA2	:	Certificat Toutes Armes n°2
FMI	:	Formation Militaire Initiale
MDL	:	Maréchal des Logis
MDR	:	Militaire du Rang
OPJ	:	Officier de Police Judiciaire
ODR	:	Officier du Rang
OIR	:	Officier Issu des Rangs